

Rapport du Canada sur la mise en œuvre du Régime de certification du Processus de Kimberley, 2019

Préambule

Conformément au paragraphe 11, section VI, du document sur le Régime de certification du Processus de Kimberley (RCPK), à la décision administrative sur l'application du mécanisme d'examen par les pairs au titre du RCPK, au document d'orientation/gabarit de rapport annuel approuvé par le Groupe de travail chargé du suivi du Processus de Kimberley (PK) à la séance plénière de Guangzhou, à la décision de Swakopmund sur la mise en œuvre et l'application et aux instructions sur le processus de rapport annuel de 2019, le présent rapport traite de la mise en œuvre du RCPK au Canada en 2019.

A. CADRE INSTITUTIONNEL

CONSTANTE :

La *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* (LEIDB) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Cette loi prévoit le contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit au Canada des diamants bruts et un régime de certification applicable au commerce de diamants bruts avec les participants au RCPK et les entités admissibles satisfaisant aux exigences minimales du RCPK.

Le ministre responsable de l'administration de la LEIDB est le ministre de Ressources naturelles Canada (RNCan). Une modification de la LEIDB visant à obtenir le droit de publier des statistiques, fondées sur les données des certificats du Processus de Kimberley (CPK), est entrée en vigueur le 16 juin 2006. Cette modification accorde également au ministre de RNCan le pouvoir d'établir un règlement prescrivant les catégories de diamants à exclure de la définition de « diamant brut ».

Le texte de la LEIDB se trouve sur le site Web du ministère de la Justice du Canada : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-18.5/>.

Les pouvoirs ministériels établis par la LEIDB comprennent ce qui suit :

- la modification de l'annexe des participants et des entités admissibles satisfaisant aux exigences minimales du RCPK avec lesquels les Canadiens peuvent faire le commerce de diamants bruts;
- la divulgation, dans l'intérêt du public, des renseignements sur le PK recueillis en vertu du pouvoir du ministre de RNCAN, compte tenu des intérêts concurrentiels;
- la collecte, la compilation, l'utilisation et la publication des statistiques du PK, et la communication de ces statistiques à d'autres participants;
- la délégation de certaines des attributions du ministre;
- la nomination d'inspecteurs et d'enquêteurs;
- la délivrance, le remplacement et l'annulation des CPK canadiens;
- l'ordre de retourner les diamants bruts si le contenant a été ouvert;
- la détermination de la manière de soumettre une demande de CPK canadien;
- la détermination du contenu des CPK canadiens et la durée de leur validité;
- la détermination du lieu et des modalités de présentation du rapport d'exportation ou de confirmation d'importation;
- la prescription des exigences relatives aux contenants à utiliser pour l'exportation de diamants bruts;
- la prescription des données, registres et documents comptables ou autres devant être tenus par les exportateurs et importateurs de diamants bruts, de la forme et du contenu, et l'établissement de la période durant laquelle ils doivent être tenus;
- l'établissement des modalités de disposition des diamants bruts ou d'autres objets confisqués en vertu de la LEIDB, la désignation des personnes devant être informées de la disposition et la détermination des modalités de l'avis;
- la prise de règlements.

RNCAN a fourni des ressources au bureau du président du Groupe de travail sur les statistiques du PK jusqu'au 31 décembre 2008. RNCAN et le ministère des Affaires mondiales (AMC) fournissent des ressources pour la participation à divers groupes de travail et comités du PK ainsi qu'aux visites et aux missions d'évaluation. En 2019, le Canada a envoyé une délégation à la rencontre intersessions ainsi qu'à la rencontre plénière du Processus de Kimberley respectivement tenues à Mumbai et à New Delhi, en Inde.

Le Bureau du Processus de Kimberley (BPK) de RNCAN est responsable de la mise en œuvre du RCPK au Canada (centre de coordination du PK). Par conséquent, toutes les demandes liées à la mise en œuvre du RCPK devraient s'adresser aux personnes suivantes, de préférence en utilisant l'adresse électronique centrale mentionnée plus bas.

CONSTANTE :

Centre de coordination du RCPK et autorité pour l'exportation et l'importation

Bureau du Processus de Kimberley

Secteur des terres et des minéraux

Ressources naturelles Canada

580, rue Booth, 10^e étage

Ottawa (Ontario)

Canada K1A 0E4

Téléphone : 343-292-8710

Numéro sans frais : 1-866-539-0766

Courriel : nrcan.kpc-cpk-canada.nrcan@canada.ca

Site Web : <https://www.nrcan.gc.ca/nos-ressources-naturelles/mineraux-et-exploitation-miniere/ressources-sur-lexploitation-miniere/processus-kimberley-diamants-bruts/8223>

M. Oliver Schatz

Coordonnateur, Bureau du Processus de Kimberley

Secteur des terres et des minéraux

Ressources naturelles Canada

580, rue Booth, 10^e étage

Ottawa (Ontario)

Canada K1A 0E4

M. Kai Schaefer

Analyste de politiques, Bureau du Processus de Kimberley

Secteur des terres et des minéraux

Ressources naturelles Canada

580, rue Booth, 10^e étage

Ottawa (Ontario)

Canada K1A 0E4

VARIABLE :

M. Oliver Schatz a été nommé nouveau coordonnateur du BPK le 18 juillet 2019.

M. Kai Schaefer s'est joint au BPK en tant que nouvel analyste de politiques le 15 juillet 2019.

B. CADRE JURIDIQUE

CONSTANTE :

La Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts (LEIDB)

La LEIDB constitue le fondement juridique de la mise en œuvre du RCPK, comme l'indique le tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1 Cadre juridique canadien pour la mise en œuvre du RCPK

Dispositions	Articles de la LEIDB	Règlement¹	Organismes*
Exportation de diamants bruts	8, 9, 10, 11, 12, 13	7, 9	BPK, ASFC et GRC
Importation de diamants bruts	14, 15, 16	8, 9	BPK, ASFC et GRC
Délivrance et annulation des CPK	9, 10, 11, 12	2, 3, 4, 5, 6	BPK et AMC
Contrôles internes	17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 36, 37, 38, 39, 40	10	BPK, ASFC et GRC
Saisie, confiscation et rétention	25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32	11	BPK, GRC, JUS, SPPC et ASFC
Sanctions, amendes et pénalités	28, 32(2), 33, 40.1, 41, 42, 43	11	BPK, JUS et SPPC
Échange de données et publication	4, 5		BPK, GRC, JUS, StatCan, QC, ON, GTNO

¹ Se rapporte au *Règlement sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*.

Organismes à l'appui du régime législatif : Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), Gendarmerie royale du Canada (GRC), Bureau du Processus de Kimberley (BPK) de RNCAN, ministère de la Justice Canada (JUS), Service des poursuites pénales du Canada (SPPC), ministère des Affaires mondiales (AMC), Statistique Canada (StatCan), gouvernement de l'Ontario (ON), gouvernement du Québec (QC), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO).

VARIABLE :

Une modification de l'annexe de la LEIDB est entrée en vigueur le 28 janvier 2019, ajoutant le Gabon à la liste des participants du Canada et des entités admissibles satisfaisant aux exigences minimales du RCPK avec lesquels les Canadiens peuvent faire le commerce de diamants bruts.

C. RÉGIME D'IMPORT-EXPORT

CONSTANTE :

Affaires mondiales Canada gère les relations diplomatiques, fait la promotion du commerce international, dirige les efforts internationaux en matière de développement et d'appui à la paix et à la sécurité, et contribue à la sécurité nationale et au développement du droit international. Ainsi, la participation du Canada au Processus de Kimberley (PK) est dirigée par Affaires mondiales Canada, avec l'aide de RNCan.

Le ministre de RNCan est chargé de coordonner la mise en œuvre du RCPK à l'échelle nationale, par l'administration de la LEIDB. La conformité à la LEIDB est assurée par les efforts conjoints avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), la Gendarmerie royale du Canada (GRC), Affaires mondiales Canada, le ministère de la Justice Canada (JUS), et le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC), comme l'indique la section B, Cadre juridique, du présent rapport.

Exportations

Les certificats vierges du Processus de Kimberley du Canada sont produits par la Canadian Bank Note Company Limited et respectent toutes les exigences de la Section II c) et de l'annexe I-A du document sur le RCPK. De plus, les CPK canadiens comportent une partie détachable sur la confirmation d'importation, tel que recommandé.

Les formulaires de demande d'un CPK canadien peuvent être téléchargés en format Adobe Acrobat (.pdf) sur le site Web de RNCan :

<https://www.rncan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/mineralsmetals/pdf/mms-smm/busi-indu/kpd-pdk/FormkimberlyprocessFr.pdf>

Les demandes peuvent être présentées au BPK selon les trois méthodes suivantes :

1. par service de messagerie;
2. par courriel;
3. par la poste.

La plupart des clients présentent leurs demandes par courriel.

Chaque demande est analysée et vérifiée afin de veiller à ce que tous les renseignements nécessaires soient fournis, notamment le numéro de sceau de chaque contenant inviolable, comme l'exige l'article 9 du *Règlement sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* (le Règlement). Au Canada, pour l'exportation initiale de diamants d'origine canadienne, les demandeurs doivent indiquer le nom de la mine ou du site d'exploration d'où proviennent les diamants. Pour la réexportation de diamants, les demandeurs doivent fournir le numéro unique du ou des CPK qui accompagnaient l'importation initiale. La demande comporte une déclaration qui doit être signée par le demandeur. Chaque demande est consignée avec la séquence, la date et les détails pertinents, reçoit un numéro de dossier unique du BPK et, lorsqu'elle est approuvée, un numéro de série de CPK canadien. En vertu de la Loi, seul un résident du Canada est autorisé à présenter une demande de CPK canadien.

Une demande peut être retardée si l'information est incomplète ou rejetée s'il y a motif de croire que des renseignements ont délibérément été omis de la demande ou dénaturés pour contourner le processus. Dans tous les cas, le demandeur en sera informé.

Chaque CPK canadien est vérifié et approuvé avant l'impression finale. L'impression des CPK peut être effectuée à Ottawa ou hors site, par un système d'impression à distance. Une première version de ce système a été établie en 2005, pour réduire le délai de transmission des certificats aux mines de diamants éloignées et aux demandeurs fréquents. Le système a été amélioré en 2012 dans le cadre d'un projet de modernisation.

Lorsqu'un CPK est imprimé à Ottawa, un cadre supérieur délégué de RNCan signe le CPK et une copie est conservée au dossier. Le certificat est ensuite envoyé par service de messagerie à l'établissement du demandeur ou de l'exportateur, selon ce qui est indiqué sur la demande. Lorsqu'un CPK est imprimé hors site, une signature électronique est transmise en mode sécurisé avec les données du certificat nécessaires à l'impression sur le CPK. Le client renvoie alors au BPK une copie couleur numérisée sécurisée du certificat imprimé, qui est conservée au dossier. Tous les dossiers sont conservés dans une zone sécurisée.

À l'exportation d'un chargement de diamants bruts à tout poste frontalier, l'exportateur ou son agent doit présenter à l'ASFC le CPK canadien délivré pour le chargement. Un agent des services frontaliers (ASF) vérifie que les diamants sont logés dans des conteneurs scellés inviolables et que l'information sur le certificat concorde avec celle de la déclaration d'exportation des douanes du Canada. L'ASFC a le pouvoir d'inspecter le contenu de l'envoi exporté et ira de l'avant avec l'inspection si les programmes d'évaluation des risques sont déclenchés.

Un CPK canadien comporte trois parties détachables : une déclaration d'exportation, une copie de l'exportateur et une confirmation d'importation.

La déclaration d'exportation est signée par l'exportateur, estampillée par l'ASFC au moment de l'exportation de diamants bruts à partir du Canada et retournée par l'exportateur à RNCan dans les sept jours suivant l'exportation, comme le stipule l'article 7 du Règlement. L'exportateur conserve la partie détachable « copie de l'exportateur » dans ses dossiers.

La confirmation d'importation est estampillée par l'autorité responsable de l'importation et doit être retournée au BPK du Canada par l'autorité responsable de l'importation. Afin de réduire les risques en matière de sécurité, le Canada n'envoie pas de préavis d'expédition aux autorités responsables des importations, sauf si celles-ci l'exigent en raison de dispositions de la loi et si l'exportateur l'autorise.

Le retour des parties détachables fait l'objet d'un suivi pour confirmer les transactions d'exportation canadiennes. Des communications avec les autorités responsables de l'importation permettent également de confirmer l'importation des exportations du Canada. Les données correspondant aux transactions d'exportation sont versées dans la base de données canadiennes relatives au PK. Des modifications ont été apportées à la base de données en 2012, 2013 et 2014 pour en améliorer la sécurité et la fonctionnalité.

En 2019, RNCan a délivré 213 CPK. Les exportations étaient principalement destinées à l'Inde et à l'Union européenne, suivie du Vietnam, du Botswana, d'Israël, de l'Arménie et des États-Unis. Le tableau 3 indique le nombre de CPK délivrés aux participants en 2019, ventilés par trimestre.

Tableau 3 CPK canadiens délivrés pour des exportations aux participants en 2019

Participant	T1	T2	T3	T4	Nombre total
Arménie	2	3	2	2	9
Australie	0	0	1	0	1
Botswana	4	3	6	3	16
Union européenne	15	13	14	13	55
Inde	26	17	23	21	87
Israël	2	4	2	4	12
Afrique du Sud	1	1	0	1	3
États-Unis d'Amérique	3	1	2	1	7
Vietnam	3	8	8	4	23
TOTAL	56	50	58	49	213

Source : Données relatives aux CPK canadiens recueillies par RNCan, avec l'autorisation du ministre de RNCan.

Importations

Lorsqu'un chargement de diamants bruts arrive à tout poste frontalier canadien, l'importateur ou l'agent de l'importateur présente la demande de mainlevée des marchandises, ainsi que le certificat du CPK étranger, à l'ASF pour le chargement de diamants bruts. L'ASF a mis en place des mécanismes qui facilitent l'interception des chargements de diamants bruts non conformes et avise l'ASF à ce sujet, lequel applique ensuite la procédure à suivre au sujet du chargement, selon les recommandations du BPK. Si le chargement est conforme et que les dispositions du mémorandum D19-6-4 de l'ASF ont été respectées, l'ASF appose le timbre-dateur sur le certificat et le retourne à l'importateur ou à son agent lorsque les biens ont été libérés.

L'ASF appliquera les mesures de routine suivantes :

- 1) vérifier que le chargement de diamants bruts est accompagné d'un certificat valide du PK d'un des participants au PK ou d'une entité admissible satisfaisant aux exigences minimales du RCPK;
- 2) veiller à ce que les éléments de données requises pour le certificat figurent sur le CPK;
- 3) vérifier que le contenant est scellé et inviolable et qu'il n'a pas été ouvert;
- 4) inspecter le contenu du chargement si les programmes d'évaluation des risques sont déclenchés;
- 5) apposer la date sur le CPK et le retourner à l'importateur ou à l'agent de l'importateur (s'il n'y a pas d'écarts entre le CPK et le document d'importation au moment de l'importation).

En cas d'incertitude au sujet d'une importation, l'ASF communique avec RNCan. S'il est justifié de le faire, le chargement est retenu, et RNCan peut demander à la GRC de faire enquête. Autrement, l'ASF peut libérer le chargement à l'importateur canadien ou à son agent. L'importateur est tenu de faire parvenir à RNCan le CPK étranger marqué de la date dans les sept jours suivant l'importation, comme le stipule l'article 8 du Règlement.

À sa réception par l'ASF et par RNCan, un CPK étranger peut être vérifié par l'un ou l'autre des organismes et comparé à un spécimen de CPK étranger. Tant l'ASF que RNCan ont accès à des dossiers à jour de tous les CPK des participants et des entités admissibles satisfaisant aux exigences minimales du RCPK, qui peuvent être consultés à des fins de vérification. De plus, il est maintenant obligatoire de fournir le numéro du CPK étranger dans les déclarations de douanes lors de l'importation de diamants bruts. RNCan continue de collaborer étroitement avec l'ASF pour améliorer la concordance des transactions. Un projet de l'ASF appelé « Initiative du guichet unique » continue de faciliter le partage des données sur l'importation entre l'ASF et RNCan, donnant rapidement accès à ce dernier aux registres des transactions d'importation.

Les détails relatifs au CPK étranger sont consignés dans une base de données, et le certificat est conservé dans un lieu sécurisé. Les anomalies sont portées à l'attention de l'ASF et de la

GRC. Les parties détachables du CPK étranger sont conservées jusqu'à la fin du mois, tandis que les parties détachables de confirmation d'importation sont retournées à l'autorité appropriée responsable de l'exportation, avec une lettre confirmant que les CPK et les chargements connexes ont été reçus au Canada. Le BPK continue d'échanger des renseignements sur une base régulière avec les autorités responsables de l'exportation afin d'assurer la concordance des transactions relatives au PK. Seuls quelques partenaires commerciaux du PK envoient des préavis de chargements. Dans de tels cas, le préavis est utile pour le rapprochement des importations, mais il ne sert pas aux fins de mainlevée des expéditions par les agents des douanes.

Le BPK a reçu 189 CPK délivrés par les participants en 2019. Les importations provenaient principalement de l'Union européenne et des États-Unis et en moindre quantité du Botswana, de l'Arménie et de l'Inde. Le tableau 4 en présente une ventilation par trimestre par participant.

Tableau 4 CPK étrangers de 2019 reçus par le Canada au 1^{er} avril 2020

Participant	T1	T2	T3	T4	Nombre total
Arménie	4	2	3	2	11
Botswana	5	6	6	4	21
Union européenne	22	23	18	18	81
Inde	1	2	4	1	8
Israël	0	0	1	1	2
Singapour	1	0	0	0	1
États-Unis d'Amérique	14	23	16	12	65
TOTAL	47	56	48	38	189

Source : Données relatives aux CPK recueillies par RNCAN, avec l'autorisation du ministre de RNCAN.

VARIABLE :

Rien de nouveau à signaler en dehors du nombre de CPK.

D. SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE ET AUTORÉGLEMENTATION DE L'INDUSTRIE

CONSTANTE :

Les décisions du Canada qui détermineront les recommandations de l'annexe II du document sur le RCPK qui devraient être adoptées sont fondées sur la structure et le développement économique de l'industrie diamantaire canadienne, la division des pouvoirs fédéraux/provinciaux et l'absence d'exploitation minière alluviale (artisanale) de diamants.

Les recommandations générales (RG) 1 et 2 ont été adoptées par le Canada. Par ailleurs, la RG 3 ne s'applique pas au cas du Canada.

RG 4 : À ce jour, il y a eu huit condamnations (y compris la confiscation des diamants) au Canada et 18 autres cas de confiscation de diamants au profit de la Couronne.

VARIABLE :

Les diamants confisqués en vertu de la LEIDB sont actuellement détenus à la GRC, à l'ASFC ou à RNCan. En 2019, RNCan a amorcé un processus visant à regrouper les diamants confisqués dans le but de faciliter leur destruction éventuelle. Cette procédure est conforme aux obligations énoncées à l'article 11 du Règlement, qui prévoit l'élimination ou la destruction des diamants bruts confisqués pour empêcher leur retour sur le marché international des diamants bruts.

RG 5 : La LEIDB s'applique expressément au commerce international. Ni la LEIDB ni d'autres lois du Canada n'imposent des exigences qui s'appliqueraient à l'achat de diamants bruts au niveau national.

RG 6 : Le Canada présente des données sur sa production réelle (carat et valeur en dollars américains [\$US]) tous les six mois, trois mois après la période de référence. Les renonciations de confidentialité obtenues des producteurs de diamants bruts permettent la publication de données pour respecter les obligations du Canada en vertu du RCPK. La valeur de la production canadienne de diamants est actuellement déterminée sur une base régulière par le ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, par le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines de l'Ontario, et par Revenu Québec (le ministère du Revenu du Québec) aux fins du régime canadien de redevances fondées sur les bénéfices.

RG 7-8 : Le Canada respecte les *Recommandations pour le contrôle des mines de diamants*. Les équipes d'évaluation qui ont visité le Canada en novembre 2004 et en octobre 2012 ont pu confirmer que des mesures de contrôle efficaces sont en place dans les mines de diamants du Canada pour assurer la sécurité de leur milieu de travail. Toutes les mines de diamants canadiennes satisfont aux exigences fédérales, provinciales et territoriales en matière de permis et d'exploitation.

VARIABLE :

Le Canada a accueilli une équipe d'évaluation en septembre 2019. Bien qu'il ne soit pas tout à fait terminé, le rapport provisoire indique que « les conclusions de cette visite d'évaluation révèlent que le Canada respecte toujours les exigences minimales du PK ».

RG 9-10 : Il n'y a pas *d'exploitation de diamants à petite échelle au Canada*. Par conséquent, les RG 9 et 10 ne s'appliquent pas.

Les RG 11 à 14 ne s'appliquent pas non plus, car le Canada n'a pas l'autorisation légale de mettre en œuvre les recommandations applicables aux acheteurs, aux vendeurs et aux exportateurs de diamants bruts. Le cadre législatif canadien ne couvre que les exportations et les importations de diamants bruts. Toutefois, un *Code de conduite volontaire pour l'authentification des indications « diamant canadien »* (le Code) énonce une chaîne de garanties que les entreprises qui vendent des « diamants canadiens » peuvent utiliser pour prouver, à l'échelle de la vente de détail, qu'un diamant a été extrait au Canada. Ce code étant volontaire, les entreprises liées au secteur des diamants ne sont pas toutes obligées de maintenir une chaîne de garanties, mais les détaillants qui adhèrent au code peuvent afficher un signe de leur participation. RNCan continue de cautionner le *Code de conduite volontaire pour l'authentification des indications « diamant canadien »* à titre d'organe transparent et éclairé pour confirmer, grâce à une série de garanties appropriées, que tout diamant présenté en tant que diamant canadien en est effectivement un, et en tant qu'outil pour démontrer l'intégrité de l'industrie canadienne du diamant. En outre, les entreprises canadiennes sont tenues de conserver des registres des transactions pour une durée d'au moins sept (7) ans, ce qui constitue une exigence générale des lois fiscales.

RG 15 à 19 : Les processus applicables à l'exportation et à l'importation de diamants bruts ont été décrits à la section C (Régime d'import-export).

E. STATISTIQUES

Les statistiques du Canada sont affichées sur le site Web des statistiques du PK concernant les diamants bruts, à l'adresse suivante : <https://kimberleyprocessstatistics.org/>.

VARIABLE :

Conformément à l'annexe III du document sur le RCPK, le Canada a présenté les statistiques ci-dessous pour 2019 :

1. statistiques commerciales fondées sur les CPK et nombre de certificats pour tous les trimestres de 2019;
2. statistiques de production pour les deux semestres de 2019.

En 2019, le Canada a exporté 18 682 347,29 carats de diamants bruts évalués à 1 730 921 157,28 \$US et il a importé 441 875,84 carats de diamants bruts évalués à 32 143 764,89 \$US.

En 2019, de façon préliminaire, on a estimé que la production de diamants bruts du Canada atteignait 18 638 302,05 carats évalués à 1 697 446 304,57 \$US.

Les nombres de CPK sont présentés aux tableaux 3 et 4 de la section C (Régime d'import-export).

F. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS À LA SUITE DES VISITES D'ÉVALUATION DU PK

Une visite d'évaluation du PK a eu lieu en octobre 2012 au Canada. Les recommandations formulées par l'équipe d'évaluation ont été présentées et abordées dans les rapports annuels antérieurs.

Le Canada a accueilli une équipe d'évaluation en septembre 2019. L'équipe était composée de fonctionnaires des gouvernements du Botswana (responsable de l'équipe d'évaluation), de la République démocratique du Congo et d'Afrique du Sud, auxquels s'est joint un représentant du Conseil mondial du diamant pour représenter l'industrie du diamant. Bien qu'il ne soit pas tout à fait terminé, le rapport provisoire indique que « les conclusions de cette visite d'évaluation révèlent que le Canada respecte toujours les exigences minimales du PK ». Dès la parution du rapport définitif, le Canada rendra compte des mesures de suivi appliquées pour répondre aux recommandations.

G. INFRACTIONS ET COLLABORATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA LOI

CONSTANTE :

L'ASFC a mis en place des mécanismes qui facilitent l'interception des chargements de diamants bruts non conformes et avise l'ASF à ce sujet. Ces mécanismes permettent la surveillance des chargements non conformes à la frontière et sont mis à jour régulièrement en collaboration avec RNCAN. Lorsqu'un chargement non conforme est intercepté, l'ASF communique avec RNCAN pour déterminer conjointement les mesures d'application de la loi à adopter.

L'ASFC surveille chaque semaine le flux de diamants bruts d'intérêt et compile les résultats dans un rapport qu'elle envoie à RNCAN, pour examen. Ce processus s'est avéré un outil efficace pour soutenir les efforts d'application de la loi et la mise en œuvre du régime de certification au Canada. Le service de vérification de la conformité de l'ASFC constitue un

autre outil précieux d'application de la loi. RNCan utilise ponctuellement le service de vérification de la conformité après mainlevée de l'ASFC, à des fins d'application de la loi.

La GRC continue de faire observer les lois applicables en ce qui concerne l'utilisation de diamants pour soutenir des activités illicites et a organisé des ateliers et des formations pour ses agents dans le domaine des enquêtes relatives aux diamants et aux pierres précieuses. La GRC a aussi participé occasionnellement à des programmes d'éducation et de sensibilisation à différents endroits, afin de promouvoir les services d'application de la loi auprès de l'industrie diamantaire. Auparavant, la GRC a également participé à des séminaires sur le contrôle d'application du PK.

VARIABLE :

En 2019, il y a eu un nouveau cas de violation de la LEIDB. Un contrôle judiciaire est également en cours relativement à une saisie de diamants.

H. DIVERS

Suivi du rapport d'évaluation annuel 2018

Premier commentaire de l'évaluateur – L'ANNEXE – Participants de la LEIDB (*Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* [L.C. 2002, ch. 25]) fait état d'un territoire douanier distinct en tant que participant du PK, ce qui n'est pas conforme au PK et doit être modifié.

Le Canada a donc rajusté le libellé en conséquence dans son rapport annuel 2018 (et dans le présent rapport) afin de décrire la loi d'application au Canada en tant que Loi qui « prévoit le contrôle de l'exportation et de l'importation au Canada des diamants bruts et un régime de certification applicable au commerce de diamants bruts avec les participants au RCPK et les entités admissibles satisfaisant aux exigences minimales du RCPK ».

Second commentaire de l'évaluateur – Le prix moyen de l'exportation des États-Unis indiqué dans le rapport sommaire 2017 sur les statistiques des États-Unis publié sur le site Web des statistiques du PK concernant les diamants bruts indique 586,18 \$US le carat; le prix moyen de l'importation du Canada est de 130,44 \$US le carat, alors que le prix moyen des diamants importés par le Canada en provenance des États-Unis n'est que de 8,76 \$US le carat selon le rapport annuel 2017 des États-Unis. Cet écart de prix important doit être justifié par une explication sensée.

Le Canada procède à un rapprochement des données avec les États-Unis pour corriger ces écarts.

Pratique exemplaire

Chaque demande d'exportation de diamants bruts est analysée et vérifiée pour veiller à ce que toute l'information requise soit fournie, notamment le sceau de chaque conteneur, qui est imprimé sur le CPK canadien. L'établissement d'un lien entre le numéro du sceau du conteneur et celui du CPK devrait être considéré comme une pratique exemplaire.

Lettres de confort

En 2019, le Canada a distribué 15 lettres de confort pour faciliter la manutention d'échantillons de concentrés de minéraux potentiellement diamantifères envoyés outre-mer aux fins d'analyse. Cette activité de suivi est faite pour faciliter le rapatriement au Canada de tous diamants bruts qui pourraient être extraits de ces échantillons.

Aucune lettre de confort n'a été reçue par les autorités canadiennes même si des échantillons d'exploration potentiellement diamantifères ont été reçus pour traitement par des laboratoires canadiens.

Certificats techniques

En 2019, le Canada n'a délivré aucun certificat technique; cependant, il en a reçu deux, l'un du Botswana et l'autre, d'Israël.

Inspections de sites

Des inspections de sites d'exportateurs et d'importateurs de diamants bruts (y compris de sociétés minières) sont menées chaque année en vertu d'une approche axée sur le risque, afin d'évaluer la conformité à la LEIDB et aux exigences du RCPK.